

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EURL CCOP STATION BP

32 AVENUE DU POINT DU JOUR
69005 LYON 05

Références : [UDR-CTESSP-22-209-FV](#)

Code AIOT : 0006114581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement EURL CCOP STATION BP implanté 32 AVENUE DU POINT DU JOUR 69005 LYON 05. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société MOBIL FRANCE a déclaré en 1969 l'exploitation d'une station-service au 32 avenue du Point du Jour dans le 5e arrondissement de Lyon (récépissé de déclaration du 17 septembre 1969).

La société CCOP a repris en dernier lieu en 2006 l'exploitation de la station (récépissé de changement d'exploitant du 19 décembre 2006).

Le 12 septembre 2017, CCOP a déclaré la cessation d'activité de l'installation et le site a ensuite été vendu à la société VILOGIA dans le cadre d'un projet d'aménagement.

Un diagnostic de sol a montré la présence d'une pollution concentrée aux hydrocarbures.

Un arrêté préfectoral a été pris le 13 novembre 2018 afin d'encadrer la réhabilitation du site.

L'arrêté préfectoral demandait notamment la validation de la part de l'Inspection du plan de gestion de la pollution.

Par courrier du 16 avril 2020, l'Inspection a donné son accord pour la mise en œuvre du plan de gestion référencé D3829-18-002-IndA complété des courriers du 24 mars 2020 et du 14 juillet 2021. Le courrier du 24 mars 2020 prévoit notamment que les travaux de constructions des bâtiments ne commencent qu'à minima 2 mois après la fin des travaux de dépollution afin de permettre à

l'Inspection d'acter leur réalisation sur la base du dossier de fin de travaux.

Par courriel du 10 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection une analyse des risques résiduels de fin de travaux, le récapitulatif des évacuations de terre ainsi que les représentations graphiques des contrôles des fonds de fouille.

La présente inspection a pour objet principal la vérification de la réalisation des travaux de dépollution afin de permettre la continuité des travaux de construction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL CCOP STATION BP
- 32 AVENUE DU POINT DU JOUR 69005 LYON 05
- Code AIOT : 0006114581
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une ancienne station-service réhabilitée en logements par un aménageur. L'aménageur s'est chargé de la réhabilitation due par le dernier exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Registre des terres	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Objectifs de dépollution	Arrêté Préfectoral du 13/11/2018, article 3.3	/	Voir observation ci-dessous
2	Traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/11/2018, article 3.3	/	Sans objet
3	Evacuation des terres	Arrêté Préfectoral du 13/11/2018, article 3.3	/	Sans objet
5	Impact extérieur	Arrêté Préfectoral du 13/11/2018, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'aménageur a bien réalisé les travaux de dépollution annoncés dans le plan de gestion modulo des objectifs revus du fait de contraintes technico-économiques.

L'Inspection ne voit pas de contre-indication à la poursuite des travaux de construction.

Un dossier de restriction d'usage doit être transmis à l'Inspection par l'aménageur du fait de la pollution résiduelle et de mesures constructives liées au projet de l'aménageur (p.ex. taux de ventilation, recouvrement). Une inscription en SIS pourra être réalisée.

Le registre de terres excavées réglementaire doit être mis en place pour le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2018, articles 3.3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sol pollué

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les travaux de dépollution conformément au plan de gestion ayant fait l'objet d'un accord de l'Inspection des installations classées.

Constats : Le plan de gestion complété indique comme principale mesure de gestion l'excavation des terres impactées en hydrocarbures situés au coin sud ouest du site (voir plan en annexe).

Le plan de gestion indique les objectifs de dépollution suivants :

- sous l'emprise du bâtiment A à -6,5m : Benzène et Toluène < LQ ; Ethylbenzène 3,03 mg/kg ; Xylènes 7,07 mg/kg ; hydrocarbures totaux 2000 mg/kg en fond de fouille / 500mg/kg en latéral et au niveau de la rampe ;
- sous les sols des espaces pleine terre : BTEX < LQ ; hydrocarbures totaux 750 mg/kg.

Il indique par ailleurs que tous les sols impactés seront traités jusqu'à 6,5 m de profondeur.

L'Inspection a constaté visuellement que la localisation et la profondeur des excavations correspondent au plan de gestion (voir photo en annexe).

Le bilan de l'état des fouilles présenté par l'exploitant indique une teneur maximale fond de fouille en hydrocarbures totaux (HCT C10-C40) de 24 000mg/kg.

L'exploitant justifie ce non respect des objectifs de dépollution par des limites technico-économiques (contraintes géotechniques liées à la stabilité des fouilles en limites de propriété au-delà des caractéristiques des berlinoises).

Aussi une analyse des risques résiduels a été réalisée à partir de résultats d'analyses des gaz de sols prélevés après travaux d'excavation en 4 points de la fouille à l'aide de cannes gaz. Le prélèvement a été réalisé le 5 octobre 2022 dans des conditions météorologiques représentatives d'un dégazage moyen d'après le document transmis.

Les substances suivantes ont été analysées : BTEXN, COHV et TPH C6-C16.

Les analyses montrent un impact marqué en hydrocarbures et BTEXN et l'absence de COHV.

Notamment :

- benzène : 6,8 mg/m³
- toluène : 19,8 mg/m³
- éthylbenzène : 37,9 mg/m³
- xylène : 31,9 mg/m³
- naphtalène : 28,2 µg/m³
- hydrocarbures aliphatiques C5-C12 : 5,1 g/m³

L'inhalation de composés volatils issus des sols a été retenu dans l'ARR comme seule voie d'explosion pour les futurs usagers. L'ingestion de sols n'a pas été retenu du fait d'un recouvrement prévu dans le projet d'aménagement des sols impactés. L'ARR considère également un niveau de sous-sol à usage garage ; le modèle Johnson et Ettinger a été utilisé pour évaluer les concentrations dans l'air intérieur des futurs bâtiments des substances détectées dans les gaz de sols. Les concentrations maximales mesurées ont été considérées. Un usage d'habitation/commerce a été retenu avec un taux de renouvellement de l'air intérieur du sous-sol d'1vol/h. Le quotient de danger et l'excès de risque individuel calculés sont inférieurs aux seuils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (respectivement 0,0456 pour 1 et 0,1233.10-5 pour 1.10-5).

L'Inspection considère que l'exploitant a réalisé les travaux prévus dans le plan de gestion en excavant les terres impactées dans des conditions technico-économiquement acceptables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Observation : L'Inspection considère que des dispositions devront être prises pour assurer la mémoire de la pollution résiduelle et des dispositions constructives nécessaires à la compatibilité de l'usage projeté du site avec cette pollution résiduelle.

L'aménageur doit transmettre un rapport de fin de travaux et un dossier de restriction d'usage (article 4 de l'AP du 13/11/18).

Le terrain pourra être inscrit aux secteurs d'information sur les sols (L125-6 du code de l'environnement).

N° 2 : Traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2018, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Sol pollué

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les travaux de dépollution conformément au plan de gestion ayant fait l'objet d'un accord de l'Inspection des installations classées.

Constats : Le plan de gestion indique que les eaux souillées de la zone à excaver seront traitées par pompage et traitement sur site par une installation mobile de traitement.

L'analyse des risques résiduels de fin de travaux (pg9/46) indique qu'aucune poche d'eau n'a été mise en évidence lors des opérations de dépollution.

Aussi l'observation d'un mois de la fouille afin de s'assurer de son asséchement de la fouille après la purge de la poche d'eau est prévu par le courrier de mars 2020.

L'exploitant a indiqué avoir fini les travaux d'excavation fin octobre.

L'Inspection n'a pas constaté d'eau dans la fouille (voir photo en annexe).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Evacuation des terres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2018, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sol pollué
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise les travaux de dépollution conformément au plan de gestion ayant fait l'objet d'un accord de l'Inspection des installations classées.
Constats : L'évacuation hors site des terres impactées est prévue par le plan de gestion. Le site de Terenvie à Feyzin est mentionné.
Un bilan des terres évacuées a été transmis à l'Inspection. Il fait état de 2896 tonnes évacuées.
L'exploitant a présenté un bordereau de suivi de déchets du 2 aout 2022 pour 30t de terres impactées ; Les terres ont été évacuées chez SARPI à Ternay.
Le site de Ternay est autorisé à accepter les terres impactées aux hydrocarbures d'après son arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre des terres

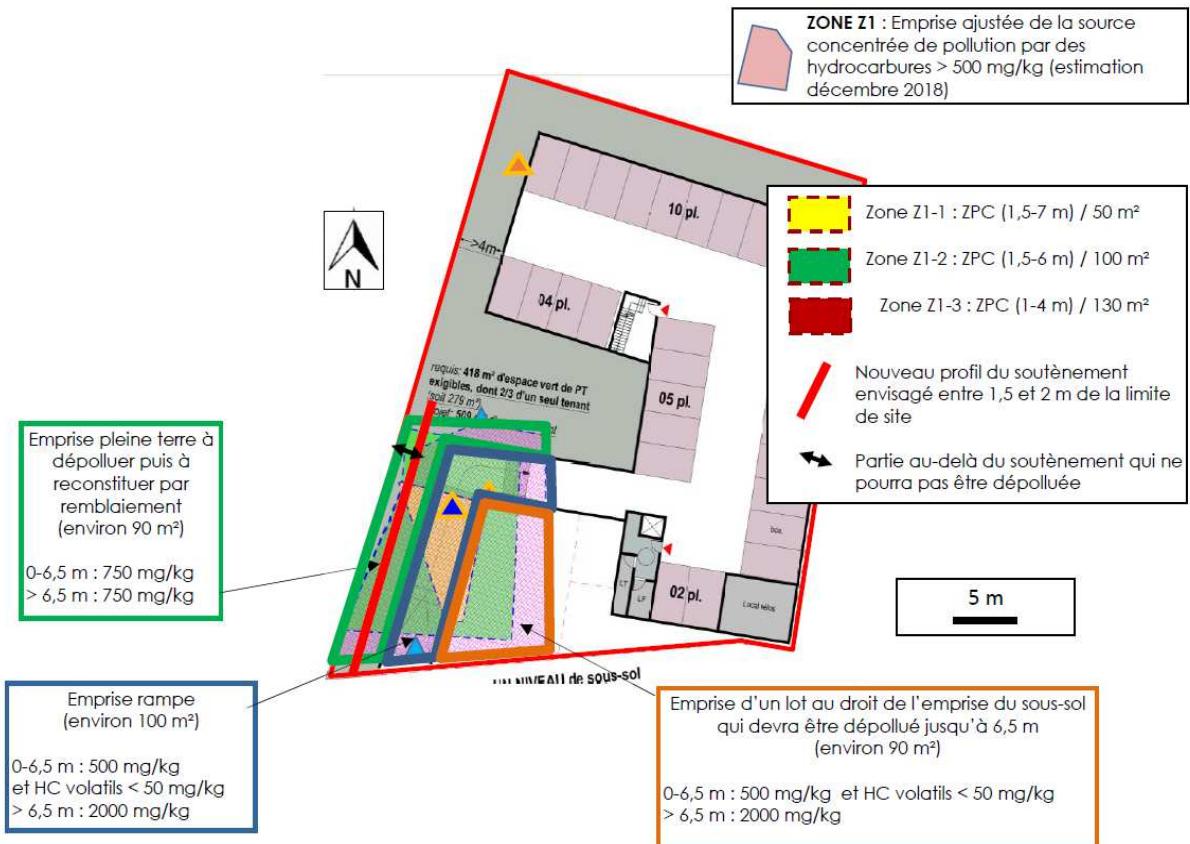
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Tenue registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie : - la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ; - l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir connaissance de ce registre.
L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place ce registre pour les terres excavées du site et de le lui transmettre sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Impact extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sol pollué
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise les investigations nécessaires pour démontrer l'absence d'impact significatif au niveau des terrains attenants (parcelles AW 69 et 70).
Les substances suivantes sont analysées : Hydrocarbures C5-C40 ; Naphtalène ; BTEX ; MTBE.
Constats : L'exploitant a réalisé un prélèvement d'air ambiant dans le bâtiment situé à proximité immédiate de la zone polluée (parcelle AW69). Les résultats sont présentés à l'Inspection.
Les hydrocarbures volatiles C5-C16, les BTEX, le naphtalène et le MTBE ont été analysés. Seuls le benzène et le m+p-xylène ont été détectés mais à des valeurs inférieures aux valeurs repères (respectivement 0,3 µg/m ³ pour 2 µg/m ³ et 0,8 µg/m ³ pour 8,1µg/m ³). Aussi le rapport d'investigations complémentaires n°D4001-18-001-IndA indique que l'extension de la source concentrée de pollution vers le voisinage à l'Ouest peut être considéré comme négligeable au regard de la teneur mesurée entre 4 et 5m de profondeur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXES

DS



Profondeur des impacts (source : courrier du 14 juillet 2021)



Photo de la fouille (prise depuis le coin sud-ouest du site)